



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'une convention portant accord d'incitation aux économies d'énergie, avec la Société SAVENERGY au financement CEE de matériel roulant

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités, et notamment le point 1.1 (« solliciter toute subvention, contribution ou participation diverse auprès des organismes publics ou privés, assumer les obligations qui peuvent en résulter ») ;

Vu le projet de convention entre Artois Mobilités et la Société SAVENERGY ;

Considérant que SAVENERGY et Artois Mobilités ont convenu que le projet d'achat de matériel roulant génèrerait des économies d'énergie et qu'il était éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie en tant qu'opération standardisée ;

Considérant qu'en conséquence, l'achat de bus électrique pouvait être valorisée et faire l'objet de la perception d'une prime ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention portant accord d'incitation aux économies d'énergie, avec la Société SAVENERGY, sise 33 Avenue du Maine, 75015 Paris, relative au financement CEE de matériel roulant (9 véhicules électriques), dont l'acquisition est envisagée auprès de la CATP.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la prime reversée à Artois Mobilités serait compris entre 431 123,40 € ou 862 247,80 €.

Publication le : 09/04/2025

Transmission au contrôle
de légalité le : 09/04/2025

Certifié exécutoire le 09/04/2025

Pour extrait conforme
Lens, le 14/03/2025

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2025

Application agréée E-legalite.com